



Arrêt

n° 301 035 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NEPPER, avocat,
Avenue Louise, 39/17,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies), décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 01/04/2023 et notifiée au requérant le 01/04/2023 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} avril 2023, alors qu'il vendait des stupéfiants, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le jour même, il a complété un formulaire « *droit à être entendu* ».

1.2. Toujours le 1^{er} avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 301.036 du 5 février 2024.

1.3. Le jour même, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le 1^{er} avril 2023.

Cette interdiction constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 01.04.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionne ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou-;

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare avoir un enfant mineur âgés de 8 mois sur le territoire. Il déclare qu'il n'est plus en couple avec la mère de cet enfant et qu'ils ne vit pas avec eux. L'intéressé ne donne pas plus de précisions quant à l'identité de son enfant et son ex compagne.

Il appert au dossier administratif de l'intéressé qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. Ce dossier ne mentionne aucunement l'existence d'un enfant mineur.

De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous le éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

2.2. Il relève qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, il estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation qui doit être respecté par toute autorité administrative.

Il ajoute que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et ne prend pas en compte les circonstances de la cause. Or, il rappelle que « *l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 car il prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation concrète.

Par ailleurs, il prétend que l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi et invoque une violation de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison une interdiction d'entrée de trois années lui a été infligée. A ce sujet, il fait référence aux arrêts n° 110.944 du 30 septembre 2013 et n° 113.450 du 7 novembre 2013, qui constitueraient, selon lui, des cas similaires.

Il relève que la partie défenderesse a justifié son maintien sur une éventuelle contrariété à l'ordre public. Ainsi, il ne conteste pas qu'il est actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt mais rappelle qu'il est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés de sorte que la partie défenderesse ne peut démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'ordre public dans son chef. Or, il estime que cela aurait dû être le cas pour justifier l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa bonne intégration en Belgique. En effet, il a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée.

Il estime qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts consentis pour son intégration et le couperait définitivement les relations tissées.

A ce sujet il rappelle que « *si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;*

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Il fait également mention des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998. Dès lors, il estime qu'il est démontré qu'il est parfaitement intégré en Belgique.

Il soutient que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée et relève qu'il a un enfant de huit ans sur le territoire belge. Or, il n'a pas été tenu compte de cet élément.

Il ajoute à cet égard que « *[..] ce n'est pas le fait de cohabiter avec le membre de la famille qui permet d'invoquer l'application de l'article 8 CEDH mais bien les contacts fréquents avec celui-ci ;*

Que, contraindre [le requérant] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celui-ci pendant un temps indéterminé ;
Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles. 1994, P.92.) ;

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue

aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., *La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, op.cit., pp. 97-98 ; et J., VANDELANOHE, Y. HAECK, *Handboek EVRM*, 2004, *Infersentia*, p. 140.) ;

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 ; F.. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ;

Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour » (J., VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538. n°653.) :

Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait :

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce :

Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ;

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1^{er}, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, *Handbook EVRM*, op.cit., 71 1-712)

Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte ou droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (*Affaire Johnston v. Ireland* (1986)) ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (*HATTOM vs. UNITED KINGDOM*. arrêt du 2 octobre 2001 : *PECK /s. UNITED KINGDOM*, arrêt du 28 janvier 2003) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au [requérant] de se maintenir sur le territoire de la Belgique ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une méconnaissance du principe de bonne administration, ce principe n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut pas, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
[...]* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée par le requérant de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

3.2.3. En ce que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas en compte la situation correcte du requérant, ce dernier ne précise pas explicitement quel élément de sa situation n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, se contentant de faire état d'une généralité sans l'étayer davantage. Le requérant ne peut pas se contenter d'invoquer cet argument sans développer plus avant ses propos de sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.2.4. S'agissant du reproche lié à la méconnaissance de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois années lui a été infligée, de tels propos sont dénués de pertinence. En effet, il ressort explicitement des termes de l'acte attaqué que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 01.04.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Une telle motivation permet au requérant de comprendre tant les motifs que la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

En ce que le requérant affirme que l'interdiction d'entrée attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, ce qui excède sa compétence à défaut de démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie défenderesse justifie son maintien par une « *éventuelle contrariété à l'ordre public* », ce n'est nullement dans l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse justifie le maintien du requérant mais dans l'ordre de quitter le territoire, lequel ne constitue pas l'acte attaqué dans le cadre du recours de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Concernant la référence aux arrêts n° 110.944 du 30 septembre 2013 et n° 113.450 du 7 novembre 2013, lesquels constitueraient des cas similaires, il appartient à la requérant invoquant des situations similaires à la sienne de démontrer en quoi consisterait les similitudes, *quod non in specie*. Dès lors, cet

aspect du moyen apparaît dépourvu de pertinence à défaut d'indications plus précises des similitudes entre le cas présent et les arrêts susmentionnés.

En ce que le requérant mentionne que l'acte attaqué serait justifié par une « éventuelle contrariété à l'ordre public », les propos du requérant ne sont pas exacts en ce que l'acte est motivé par le fait que le requérant a bien contrevenu à l'ordre public dans la mesure où il a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} avril 2023 contenu au dossier administratif. Quant au fait que le requérant serait toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés, ce principe n'est nullement remis en cause. Cependant, il n'empêche pas la partie défenderesse de constater que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, ce qu'il n'a nullement remis en cause par ailleurs, notamment en s'inscrivant en faux contre le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} avril 2023. En outre, le requérant déclare lui-même qu'il est sous le coup d'un mandat d'arrêt à l'heure actuelle. Dès lors, c'est à juste titre qu'il peut être soutenu que le requérant représente une crainte réelle et actuelle pour l'ordre public dès lors que les faits avérés remontent au 1^{er} avril 2023, soit le jour de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

S'agissant de la prétendue absence de prise en considération de la bonne intégration du requérant sur le territoire belge, dans le milieu socio-culturel belge et qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts qu'il a consentis, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une quelconque vie privée de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir à défaut d'informations plus concrètes à cet égard.

Quant au fait que l'intégration aurait déjà été considérée comme un élément rendant un retour particulièrement difficile et qu'un étranger qui n'avait ni famille ni relations dans son pays et n'avait plus au jour de l'introduction de sa demande de liens étroits avec celui-ci et était soutenu en Belgique par des associations et des particuliers pouvait justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine, il est totalement irrelevante puisque le requérant n'a jamais introduit de demande dans laquelle il aurait avancé de tels arguments. Dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il serait parfaitement intégré en Belgique, il n'a pas intérêt aux critiques émises dans le cadre de son recours.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant invoque l'existence de son enfant de huit « ans » (mois ?) et le fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture des liens qu'il a quotidiennement avec son enfant

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant s'est contenté de mentionner l'existence d'un enfant de huit mois avec lequel il ne vit pas, et ce dans le cadre de son droit à être entendu du 1^{er} avril 2023 mais sans donner davantage de précisions et sans apporter d'éléments concrets tendant à démontrer une quelconque relation suivie de sorte qu'il ne peut prétendre à l'existence d'une vie familiale avec son enfant.

Toutefois, à supposer établi le lien familial entre le requérant et son enfant, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que *« l'intéressé déclare avoir un enfant mineur âgés de 8 mois sur le territoire. Il déclare qu'i n'est plus en couple avec la mère de cet enfant et qu'il ne vit pas avec eux. L'intéressé ne donne pas plus de précisions quant à l'identité de son enfant et de son ex compagne. Il appert au dossier administratif de l'intéressé qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration. Ce dossier ne mentionne aucunement l'existence d'un enfant mineur. De plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine »*.

Ainsi, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par le requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.